



[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

22.279/II/PF/JP

[REDACTED]

OBJET : Brochure concernant les nouveaux codes postaux.

Monsieur le Ministre,

1- En date du 9 octobre 1991, la Commission permanente de contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné une plainte du 15 novembre 1990 déposée notamment parce que la Régie des Postes a édité deux exemplaires distincts, l'un en français, l'un en néerlandais, d'une brochure contenant les nouveaux codes postaux, et que seul l'exemplaire en néerlandais a été distribué dans les communes périphériques et à des habitants de certaines communes de la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

2- Par votre lettre du 18 janvier 1991, vous m'avez fait savoir ce qui suit :

- " 1. Les brochures concernant les nouveaux codes postaux ont été éditées par la Régie des Postes - Service commercial - Centre Monnaie à 1000 Bruxelles.
2. Chaque bureau de distribution a reçu au courant du mois de septembre 1990 un nombre de brochures correspondant au nombre de boîtes dans son canton postal à ce moment et a immédiatement assuré la distribution.

./.

3. Les directives en matière d'emploi des langues suivantes ont été respectées :
- a) dans les 19 communes de Bruxelles-Capitale, distribution d'un exemplaire en néerlandais et en français.
 - b) c) dans les communes périphériques et dans les communes de la frontière linguistique, distribution d'un exemplaire en néerlandais et en français.
 - d) dans les communes de la région de langue allemande, distribution d'un exemplaire en français et en allemand.
 - e) dans les communes malmédiennes, distribution d'un exemplaire en français.
 - f) dans les communes sans régime linguistique spécial, distribution d'un exemplaire en néerlandais dans la région de langue néerlandaise et d'un exemplaire en français dans la région de langue française".

3- La distribution des brochures de la Régie des Postes relatives aux codes postaux, dans toutes les boîtes aux lettres du pays constitue une communication au public faite par un service central par l'entremise des services locaux des postes.

Il y a lieu d'appliquer l'article 40, alinéa 1, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées par l'arrêté royal du 18 juillet 1966, aux termes duquel les avis et communications que les services centraux font au public par l'entremise des services locaux sont soumis au régime linguistique que les présentes lois coordonnées imposent en la matière audits services.

En application de ce principe, ces documents sont rédigés exclusivement dans la langue de la région dans les communes sans régime linguistique spécial des régions de langue française ou de langue néerlandaise (art. 11, § 1er, alinéa 1).

Ils sont rédigés en français et en allemand dans les communes malmédiennes si leur conseil communal en décide ainsi (ce qui n'est pas le cas - art. 11, § 1er, alinéa 2).

Dans les communes de la région de langue allemande, ils sont rédigés en allemand et en français (art. 11, § 2, alinéa 1).

Dans les communes de la frontière linguistique ils sont rédigés en français et en néerlandais (art. 11, § 2, alinéa 2).

Dans les communes de Bruxelles-Capitale, ils sont rédigés en français et en néerlandais (article 18, alinéa 1).

Dans les communes périphériques, ils sont rédigés en néerlandais et en français (art. 24, alinéa 1er).

Ces règles ont été respectées par les directives dont vous faites état dans votre lettre du 18 janvier 1991.

4- Dans son avis n°1825 du 29 février 1968, confirmant l'avis n°1235 du 24 juin 1965, quant à la portée exacte de la notion "en français et en néerlandais" la C.P.C.L. a estimé que ces mots, qui figurent dans divers articles des lois linguistiques coordonnées, ne peuvent être interprétés que dans le sens que tous les textes doivent être repris simultanément et intégralement dans les deux langues sur le même document.

5- La C.P.C.L. est d'avis qu'il est préférable, afin d'éviter des contestations, qu'une seule brochure bilingue, français-néerlandais, pour les communes de Bruxelles-Capitale, les communes périphériques et les communes de la frontière linguistique et allemand-français, pour les communes de la région de langue allemande, soit éditée, les communes unilingues recevant une brochure unilingue.

Cependant si cette solution présente trop de difficultés techniques, elle admet que des brochures unilingues soient éditées, à condition qu'elles soient identiques dans leur présentation et que la distribution simultanée de deux exemplaires (français et néerlandais ou français et allemand) ait lieu dans les communes où les lois linguistiques le prescrivent.

La C.P.C.L. estime que la plainte est recevable mais non fondée dans la mesure où aucune preuve d'infraction aux lois linguistiques coordonnées n'a été apportée.

Le présent avis est envoyé au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

